



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

AUTORISATION DE TRAVAUX ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° 51/2024

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : AT 0282142300010	
Déposé le : 17 octobre 2023 – Complété le : 05 janvier 2024	
Par :	Madame Eloïse RIVIERE
Demeurant à :	6 Place Casimir Petit Jovet 28240 La Loupe
Pour :	Aménagement d'un coffee shop/salon de thé dans un local existant
Concernant l'E.R.P suivant :	ELO'S COFFEE 6 Place Casimir Petit Jovet 28240 La Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 10 janvier 2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission d'accessibilité en date du 18 janvier 2024,

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité et par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans le EPR et IGH, dans leurs avis respectifs annexés au présent arrêté.

Fait à La Loupe, le 19 mars 2024

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLATIGNY



INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 10 janvier 2024

Numéro de dossier : 502316
Commune : LA LOUPE
Établissement : ELO'S COFFEE
Classement : N / 5ème
Adresse : 6 PLACE CASIMIR PETIT JOUVET 28240 LA LOUPE
Étude : Aménagement d'un coffee shop et mise en conformité PMR
Référence : AT 28 214 23 00010 et DP 28 214 23 00059
Demandeur : Mme Eloïse RIVIERE
Reçu au SDIS le : 8 décembre 2023
Préventionniste : adjudant-chef Hugues DUPONT



MESURES DE CONTRÔLE

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 143-1 et L. 143-2 (Articles L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 (Article R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R. 122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas.

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Ensemble / Niveau	Surface accessible	Calcul d'effectif	Public	Personnel	Total	Type	Catégorie
ELO'S COFFEE	40 m ²	1 p / 2m ²	20	2	22	N	5ème

PRESCRIPTIONS

- 1) Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (installations électriques, éclairage de sécurité, installations de gaz, chauffage, ventilation, installations de cuisson, extincteurs et moyens de secours) (Article PE4§2)
- 2) S'assurer, si l'établissement comporte des tiers, qu'il en est isolé par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Les intercommunications éventuelles doivent être réalisées avec des portes coupe-feu de degré ½ heure équipées d'un ferme-porte (Article PE6)
- 3) S'assurer, si l'établissement comporte des locaux à risques tels que des réserves, que ces locaux sont isolés du reste de l'établissement par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure ainsi que par des portes coupe-feu de degré ½ heure équipées d'un ferme-porte (Article PE9§1)
- 4) S'assurer que les aménagements intérieurs des locaux et des dégagements ont la réaction au feu suivante:
 - Revêtements de sol : M4 ou D_{FL}-s2 ;
 - Revêtements muraux : M2 ou C-s3, d0 ;
 - Revêtements de plafonds : M1 ou B-s2, d0 ;
 - Eléments de décoration : M2 ou C-s3, d0 ;
 - Agencement principal et gros mobilier : M3 (Article PE13)
- 5) S'assurer, si l'établissement comporte des escaliers, des circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les locaux d'une superficie supérieure à 100 m², que ces derniers sont équipés d'un éclairage de sécurité d'évacuation (Article PE24)
- 6) S'assurer que l'établissement dispose des moyens de secours suivants (Article PE26§1) : Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement ;
 - Des extincteurs appropriés aux risques particuliers que comporte l'établissement ;
 - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
 - Des consignes précisant les dispositions à prendre en cas de sinistre ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - Si l'établissement est occupé de façon régulière, un téléphone permettant une fiabilité de communication, une bonne audibilité ;
 - Si l'établissement est implanté en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, apposé à l'entrée.
- 7) S'assurer que le personnel est instruit à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours (Article PE27).

ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les rapporteurs lors de la séance du **10 janvier 2024**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis Favorable** à la réalisation du projet AT 28 214 23 00010 et DP 28 214 23 00059 Aménagement d'un coffee shop et mise en conformité PMR.

LA PRÉSIDENTE DE LA SOUS COMMISSION
DÉPARTEMENTALE



Claire DEBOIS





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE L' EURE-ET-LOIR

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 28/SAH/BC

Dossier suivi par :
Chrystèle CHARDAR

Sous-Commission d'Accessibilité

Tél. : +33 237204160

Fax : +33 237363703

chrystele.chardar@equipement-
agriculture.gouv.fr

Réunion du jeudi 18 janvier 2024

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité des personnes et à ses sous-commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020, concernant la composition et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU les éléments complémentaires reçus le 2 et le 5 janvier 2024 ;

DOSSIER N° AT 028 214 23 0 0010

Commune : LA LOUPE

Demandeur : ELO'S COFFEE - Mme Eloïse RIVIERE représenté(e) par Mme RIVIERE Eloïse

Adresse du demandeur : 6 Place Casimir Petit Jouvét 28240 LA LOUPE

Nom établissement : ELO'S COFFEE - 5me Cat.

Adresse des travaux : 089 Place Casimir Petit Jouvét 28240 LA LOUPE

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Aménagement d'un Salon de thé / Coffee Shop dans un local existant (anciennement cabinet de kiné).

Demande de dérogation : non

PRESENTATION DU PROJET

Le projet porte sur le changement de destination d'un cabinet recevant un kinésithérapeute et un podologue situé dans un bâtiment en rez-de-chaussée en salon de thé, coffee shop, débit de boisson, restauration rapide.

Un jardin attenant sera ultérieurement aménagé en terrasse.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

L'analyse du dossier appelle les prescriptions suivantes :

Art 4 / Accès à l'ERP :

Pour entrer dans l'établissement, s'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut-être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas (sauf devant un seuil de porte ou un pas de porte).

Art 9 / Revêtements des sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sols, plafonds et murs doivent être conformes à l'article 9 de l'arrêté du 08/12/2014. Ils seront notamment sans obstacle à la roue, non réfléchissants, non glissants. Les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Un fini mat est recommandé. Il convient d'utiliser des couleurs contrastées pour les sols, les cloisons, les portes et de vérifier que le contraste entre les couleurs de surfaces adjacentes soit au moins de 70%.

Art. 12 / Sanitaires :

Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la cuvette, accessible à une personne en fauteuil roulant, doit être réservé afin que le lavabo ne soit pas un obstacle à cet espace d'usage de la cuvette.

Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la cuvette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85m, équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est situé à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Une barre d'appui coudée à 135° est recommandée.

La porte devra comporter un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

Art. 14 / Éclairage :

Le dispositif d'éclairage répond aux valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol suivantes d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible
- 200 lux aux postes d'accueil
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales

Art. 19 / Disposition spécifiques relatives aux caisses de paiement, disposées en batterie :

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées et disposée de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La caisse de paiement est munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

Extraits de l'arrêté du 8 décembre 2014. relatif à l'accessibilité des ERP existants. motifs des prescriptions :



ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.4- Accès à l'établissement ou l'installation	L'accès est horizontal et sans ressaut. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.9- Revêtements des sols, murs et plafonds	<p>I. Usages attendus Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.</p> <p>II. Caractéristiques minimales Pour l'application du I du présent article, les dispositions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm ;- les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. <p>L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times a_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et a_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.</p>
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.12- Sanitaires	<p>1° Caractéristiques dimensionnelles :</p> <p>Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette ;- comporter un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur. <p>Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. <p>Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.</p>
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.14- Eclairage	<p>La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none">- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;- 200 lux au droit des postes d'accueil ;- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.19- Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série	Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées. Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont munis d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

OBSERVATIONS

Pour les établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie rendus accessibles depuis le 01/01/2015 : Le propriétaire ou l'exploitant **doit fournir une attestation d'accessibilité** selon le modèle type disponible et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e4>

Depuis le 22 octobre 2017, tous les établissements recevant du public (ERP) neufs ou situés dans un cadre bâti existant, **doivent mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité** en vertu de l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021).

Des éléments de présentation sur le registre public d'accessibilité sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CHARTRES, le jeudi 18 janvier 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission

P/le Chef du SAH,
L'Adjointe,


Laurence MAURY